

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/06/2021 – 18h30

PRESENTS : Marielle BAHROUN, Philippe BARRERE, François BODIN, Lyliane BOIRET, Fabien BRASSIÉ, Valérie LAGARDE, Cristina MAZET, Lionel PEZAT, Jean-Luc PINTON, Laetitia QUESSADA, Jean-Louis SCHMITZ, Arnaud SOYER, Bernard TARTAS.

ABSENTS : Denis BOUIC (*pouvoir à F. BODIN*), Hélène CABROLIER (*pouvoir à M. BAHROUN*), Christelle HUILLET-RICARD (*pouvoir à V. LAGARDE*), Christian NICOL (*pouvoir à B. TARTAS*), Claire PERRAIN (*pouvoir à L. PEZAT*), Christophe PRIGENT (*pouvoir à F. BRASSIÉ*).

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Valérie LAGARDE.

Ordre du jour :

- 1) MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU
- 2) COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU : RAPPORT D'ACTIVITES 2020 / RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS
- 3) TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
- 4) REDEFINITION TARIFS CAMPS ALSH
- 5) IMPLANTATION DE MOBILIERS URBAINS : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
- 6) IMPLANTATION D'UNE SILHOUETTE « PIETO » : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
- 7) CONVENTION POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX PUBLICS AERIENS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE : IMPASSE DE LA PASSERELLE
- 8) CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE - OPERATION D'EFFACEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS : IMPASSE DE LA PASSERELLE
- 9) CONVENTION DE PASSAGE D'UN CHEMIN DE RANDONNEE SUR UNE PARCELLE PRIVEE
- 10) REGIME D'ASTREINTES : AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES
- 11) CREATION DE POSTES : ADJOINTS TECHNIQUES
- 12) CREATION DE POSTE : ADJOINT ADMINISTRATIF
- 13) SUPPRESSION/CREATION POSTE : AVANCEMENT DE GRADE 2021
- 14) CADEAUX DEPART RETRAITE : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES
- 15) DECISION MODIFICATIVE : BUDGET PRINCIPAL 1/2021
- 16) DECISION MODIFICATIVE : BUDGET ASSAINISSEMENT 1/2021
- 17) QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS PAR DELEGATION

■ Marchés/prestations :

OBJET	MONTANT
TRAVAUX DE CREATION DE 4 LITS DE SECHAGE PLANTES DE ROSEAUX SUR LA STATION D'EPURATION DE BEAUTIRAN	232 800,00 € TTC

1) MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

P. BARRERE explique que la CCM a notamment récupéré la compétence mobilité.

L. PEZAT demande si un volet de cette compétence concernera la gare.

P. BARRERE confirme que la gare est bien prise en compte mais pas nécessairement dans le cadre de cette prise de compétence. La CCM a la volonté de favoriser les liaisons douces vers la gare.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu et approbation des statuts, les arrêtés préfectoraux des 1er mars 2004, 2 janvier 2006, 22 décembre 2006, 28 juillet 2017, 19 décembre 2017, 2 octobre 2019 et 30 avril 2020 portant modification des statuts, les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2009, 15 juin 2011, 19 juin 2014, 11 août 2015 et du 22 août 2016 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de Montesquieu,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant notamment l'article L 5214-16,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-5 et L5214-16,

Vu la délibération n°2021/027 du 18 mars 2021 portant sur la prise de compétence mobilité,

Vu la délibération n°2021/028 du 18 mars 2021 et n°2021/057 portant sur la modification des statuts,

Les statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu (CCM) doivent être modifiés d'une part, pour prendre la compétence mobilité, d'autre part, pour une mise en conformité des libellés au regard de modifications réglementaires.

1) La compétence Mobilité, une nouvelle compétence facultative

La compétence mobilité s'inscrit au titre des compétences facultatives sous la dénomination suivante :

« Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article L. 1231-1, ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II du même article L. 1231-1, est compétente pour :

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- 6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite. »

2) Mise en conformité de la dénomination des compétences optionnelles - loi engagement et proximité

La CCM exerçait jusqu'alors des compétences :

- obligatoires, par détermination de la loi,
- optionnelles, avec définition d'un intérêt communautaire,
- facultatives, à sa libre appréciation

La loi dite « engagement et proximité » a supprimé la notion de compétences optionnelles. Ces compétences continueront d'être exercées, à titre supplémentaire, par les communautés jusqu'à ce que ces dernières en décident autrement. Elles sont toujours soumises à un intérêt communautaire dont la définition ou la modification requiert la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein de l'organe délibérant et non pas des membres en exercice de l'organe délibérant. Par conséquent, les conseillers communautaires absents et non représentés ne seront pas pris en compte pour déterminer si cette majorité qualifiée est réunie.

La nouvelle dénomination à retenir pour ces compétences au sein des statuts est désormais « compétences supplémentaires prévues par la loi et soumises à la définition d'un intérêt communautaire ».

3) Nouvelle rédaction de l'intitulé de certaines compétences au regard des textes en vigueur

- Le nouveau libellé de la compétence GEMAPI est celui imposé par l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales à savoir :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement »

- La Maison de services au public étant labellisée Maison France Service, il convient d'ajouter cette précision au sein des statuts de la Communauté de communes.

- Il convient de modifier l'intitulé précis de la compétence « Actions de développement économique », comme suit :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; »

- Il convient également de modifier l'intitulé de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs », pour y ajouter la mention suivante : « définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des statuts telle que figurant en annexe.

Pour	Contre	Abstentions
13+6	0	0

2) COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU : RAPPORT D'ACTIVITES 2020 / RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans

chaque commune, ce rapport faisant l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

Ayant entendu l'exposé de Mme Valérie LAGARDE, M. Philippe BARRERE, M. Bernard TARTAS, rapporteurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le rapport d'activités et le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté de communes de Montesquieu pour l'année 2020,

PRÉCISE que ces rapports sont à disposition du public en Mairie.

P. BARRERE ajoute que la réfection de la route des Landes a été planifiée pour 2022.

3) TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

V. LAGARDE explique que la proposition de la commission Jeunesse est de remplacer le tarif unique de 2,50 € par un tarif selon le quotient familial, sur la base des tranches existantes pour le service ALSH.

P. BARRERE ajoute qu'il s'agit de proposer une tarification plus équitable. Cela reste peu élevé en comparaison d'autres communes alentour.

V. LAGARDE précise que pour un exemple de famille de la tranche de quotient familial la plus élevée et dont les deux enfants utilisent tous les jours le service, l'augmentation est de 9,60 € par mois par rapport au tarif actuel.

Il est proposé que la tarification des familles pour les repas au restaurant scolaire des écoles maternelles et élémentaires soit basée sur le principe le quotient familial tel que déterminé selon les modalités de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), selon la répartition par tranches suivante, déjà appliquée pour l'ALSH :

Quotient familial	Tarif normal (par repas)	Tarifs réduit (par repas)
0 à 500	2,00 €	1,80 €
501 à 700	2,30 €	2,10 €
701 à 1 000	2,60 €	2,40 €
1 001 à 1 300	2,70 €	2,50 €
> 1 300	2,80 €	2,60 €

Le tarif réduit s'applique :

- pour les familles de 3 enfants ou plus scolarisés à Beautiran
- pour les enfants sujets à un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) alimentaire.

La communication annuelle d'un document attestant du quotient familial est nécessaire au calcul du tarif. En cas de refus ou d'absence de transmission de ce document après demande, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Le tarif appliqué aux enseignants et personnes extérieures est de **4,45 €** par repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer la politique tarifaire telle que décrite ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout document ou pièce, en lien avec la présente affaire.

Pour	Contre	Abstentions
13+6	0	0

4) REDEFINITION TARIFS CAMPS ALSH

V. LAGARDE indique que le tarif est également basé sur les mêmes tranches de quotient familial afin de rendre le service accessible aux familles. Les camps sont ouverts cette année sur les ALSH, et ces trois camps sont complets.

Vu la délibération n° 2013/037 du 12 juin 2013 fixant la politique tarifaire de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune de Beautiran,

Vu la délibération n° 061/2014 du 20 juin 2014 fixant les tarifs des journées de camps ALSH,

Considérant que ces tarifs sont trop élevés pour les familles et en incohérence par rapport aux tarifs du Point Jeunes,
Il est proposé de redéfinir les tarifs des camps ALSH comme suit :

Quotient familial	Tarif journée camp
0 à 500	10,00 €
501 à 700	11,50 €
701 à 1 000	13,00 €
1 001 à 1 300	14,50 €
> 1 300	16,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer la politique tarifaire telle que décrite ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout document ou pièce, en lien avec la présente affaire.

Pour	Contre	Abstentions
13+6	0	0

5) IMPLANTATION DE MOBILIERS URBAINS ET DE PASSAGES PIETONS : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

B. TARTAS explique que des places de parking et des arrêts minute seront également aménagés. Parallèlement, il existe aussi le projet de rendre carrossable le parking en retrait situé en face des commerces, de l'autre côté de la voie.

P. BARRERE ajoute que les commerçants ont été invités pour une présentation du projet, deux commerces sur les quatre étaient représentés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1615-2 (deuxième alinéa),

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,

Considérant que la commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération, au niveau du giratoire des Ponts (RD1113/RD214),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Département de la Gironde, et tout document ou pièce y afférent, autorisant la commune à réaliser en agglomération dans l'emprise de la route départementale n°1113 du PR 51+164 au PR 51+352 et de la route départementale n°214 du PR 22+185 au PR 22+220 et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

- implantation de potelets et autres mobiliers urbains
- mise en place de bandes podotactiles
- marquage de passages piétons
- pose de signalisation verticale de police,

Ces travaux ainsi que la gestion et l'entretien des aménagements étant à la charge de la commune.

Pour	Contre	Abstentions
13+6	0	0

6) IMPLANTATION D'UNE SILHOUETTE « PIETO » ET DE PASSAGE PIETONS : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

B. TARTAS indique que ce projet est situé en face du cabinet vétérinaire, au croisement avec la rue Montet. Le trottoir va également être aménagé dans les normes.

L. PEZAT signale la gêne et le danger des camions qui remontent vers l'A62 au croisement de la rue Montet et de la RD1113. Une réflexion pourrait être engagée sur ce sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1615-2 (deuxième alinéa),

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,

Considérant que la commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération, sur la RD1113 au niveau du croisement avec la rue Montet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Département de la Gironde, et tout document ou pièce y afférent, autorisant la commune à réaliser en agglomération dans l'emprise de la route départementale n°1113 au PR 51+730 et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

- implantation d'une silhouette de signalisation de présence de piétons
- mise en place de bandes podotactiles
- marquage de passages piétons
- pose de signalisation verticale de police,

Ces travaux ainsi que la gestion et l'entretien des aménagements étant à la charge de la commune.

Pour	Contre	Abstentions
13+6	0	0

7) CONVENTION POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX PUBLICS AERIENS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE : IMPASSE DE LA PASSERELLE

Vu le projet d'effacement du réseau basse tension, impasse de la Passerelle,

Vu l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention n°54-21-134440/AS-2105590 avec Orange ayant pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : impasse de la Passerelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout document ou pièce, en lien avec la présente affaire.

P. BARRERE informe que la phase 2 de la CAB est en train d'être relancée.

Pour	Contre	Abstentions
13+6	0	0

8) CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE - OPERATION D'EFFACEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS : IMPASSE DE LA PASSERELLE

L'opération de génie civil telecom, relatif à l'enfouissement des réseaux de communications concernant l'impassse de la Passerelle concerne deux maitres d'ouvrage :

- Le SDEEG pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité
- La commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications

L'article L2422-12 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 indique que: « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercé et en fixe le terme ».

Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques, visées à l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

Vu le projet de convention entre la commune et le SDEEG, désignant le SDEEG comme maître d'ouvrage unique pour l'opération « Génie civil télécom : impasse de la Passerelle »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le SDEEG ainsi que tous documents et toutes pièces afférents à la présente délibération.

Pour	Contre	Abstentions
13+6	0	0

9) CONVENTION DE PASSAGE D'UN CHEMIN DE RANDONNEE SUR UNE PARCELLE PRIVEE

J.L. SCHMITZ informe qu'il s'agit de la liaison chemin de la Cale vers Belle-Croix. Une partie de l'encrochement s'est effondrée dans le fleuve. Une réparation par la Communauté de communes, compétente en la matière, n'est pas envisagée à court terme. Dans l'attente, il est proposé d'utiliser le chemin des Rives, par convention, jusqu'à la réfection du chemin de bord de Garonne.

P. BARRERE précise que cela permet de maintenir le projet de chemin de randonnée.

L. PEZAT demande si une passerelle est envisageable.

J.L. SCHMITZ répond que le sol n'est a priori pas assez compact pour cela.

Les chemins de randonnée tels que définis par la commune de Beautiran doivent emprunter les bords de Garonne entre la rue du Port et le chemin de Belle-Croix. Dans l'attente de la remise en état complète du site, les circuits de randonnée communaux pourront utiliser le chemin dit « Des Rives » alternative qui remplit les conditions les plus adaptées du point de vue de la sécurité. Ce chemin, appartient pour partie : à la commune de Beautiran références cadastrales B37, et B914 et à Monsieur Pierre DEROME références cadastrales B39, B 40, B 44, B442 et B 54.

Considérant la nécessité d'établir une convention pour permettre le passage des randonneurs pédestres sur la portion de chemin empruntant les parcelles B39, B40, B44, B442 et B54, Monsieur Pierre DEROME, consentant à titre gratuit à ce que ledit chemin figure aux circuits de randonnée communaux et acceptant en conséquence, le passage des randonneurs sur le chemin précité et la pose du balisage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de passage d'un chemin de randonnée sur une parcelle privée avec M. Pierre DEROME, à prendre toute décision et signer tout document ou pièce lié à la présente affaire.

La convention est consentie et acceptée pour une durée de cinq années entières et consécutives à compter de sa signature. A l'expiration du terme ainsi fixé, la présente convention se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée équivalente.

Pour	Contre	Abstentions
13+6	0	0

10) REGIME D'ASTREINTES : AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES

P. BARRERE précise que l'objet est de réaliser des astreintes lorsque le responsable des services techniques n'est pas en astreinte, soit un week-end sur deux.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001- 623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 et l'arrêté ministériel du 18 février 2004 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la délibération n° 2020/069 du Conseil municipal du 8 décembre 2020 fixant le régime d'astreinte du responsable des services techniques,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 15 juin 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Les fonctionnaires relevant d'un cadre d'emplois des fonctions techniques (hors responsable des services techniques, délibération du Conseil municipal du 8 décembre 2020) appelés à participer à une période d'astreinte tenant à l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité pour effectuer un service bénéficieront d'une indemnité d'astreinte d'exploitation suivant les règles et dans les conditions prévues par le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 et l'arrêté ministériel du 18 février 2004 susvisés ;

Le versement de cette indemnité concerne les cas suivants :

Agents des services techniques : week-end (du vendredi soir au lundi matin)

Dans ce cadre, la durée d'intervention éventuelle est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail, donnant lieu à rétribution, ou à l'octroi d'un repos compensateur à la demande de l'agent, si les nécessités de service ne s'y opposent pas,

Les agents non titulaires de droit public relevant de catégories assimilables aux fonctionnaires et exerçant des fonctions équivalentes peuvent bénéficier des indemnités prévues par la présente délibération, dans les mêmes conditions que ces fonctionnaires.

Pour	Contre	Abstentions
13+6	0	0

11) CREATION DE POSTES : ADJOINTS TECHNIQUES

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE les créations de postes suivantes au tableau des effectifs de la commune :

Poste(s) créé(s)	Service	Quotité	Date d'effet
Adjoint technique	Ecole maternelle/ALSH	Temps complet	01/08/2021
Adjoint technique	Ecole maternelle/ALSH	Temps non complet	01/08/2021
Adjoint technique	Ecole maternelle	Temps non complet	01/08/2021
Adjoint technique	Ecoles/entretien	Temps non complet	01/08/2021

DIT que ces postes peuvent être pourvus par le recrutement d'agents contractuels,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstentions
13+6	0	0

12) CREATION DE POSTES : ADJOINT ADMINISTRATIF

P. BARRERE indique qu'il s'agit de renforcer les missions d'accueil, avec quelques tâches comptables également.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la création de poste suivante au tableau des effectifs de la commune :

Poste(s) créé(s)	Service	Quotité	Date d'effet
Adjoint administratif	Administratif	Temps complet	01/09/2021

DIT que ces postes peuvent être pourvus par le recrutement d'agents contractuels,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstentions
13+6	0	0

13) SUPPRESSION/CREATION POSTE : AVANCEMENT DE GRADE 2021

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'avancement de grade accordé à un agent de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE les modifications suivantes du tableau des effectifs :

Poste(s) supprimé(s)	Poste(s) créé(s)	Date d'effet
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	31/12/2021

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstentions
13+6	0	0

14) CADEAUX DEPART RETRAITE : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES

Considérant la nécessité d'adopter une délibération pour autoriser l'octroi de cadeaux aux agents titulaires ou contractuels lors de départs en retraite par la collectivité, reconnaissante des services rendus à la collectivité durant leur présence au sein des effectifs de la commune,

Le cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achat, chèques cadeau, coffret cadeau) sera d'une valeur maximum de 200 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE l'achat de cadeaux offert aux agents titulaires ou contractuels partant à la retraite dans la limite de 200 € TTC

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toute décision et signer tout document ou pièce lié à cette affaire.

Les crédits relatifs à ces dépenses seront prévus au budget.

Pour	Contre	Abstentions
13+6	0	0

15) DECISION MODIFICATIVE : BUDGET PRINCIPAL 1/2021

Afin d'intégrer des dépenses d'investissement, il doit être procédé aux modifications budgétaires suivantes :

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Opération ou Chapitre Article	Montant	Opération ou Chapitre Article	Montant
57 – Electricité rurale 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	- 9 000,00 €		
34 – Acquisition matériel 2051 – Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires : concessions et droits similaires	+ 9 000,00 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

APPROUVE ces décisions modificatives.

Pour	Contre	Abstentions
13+6	0	0

16) DECISION MODIFICATIVE : BUDGET ASSAINISSEMENT 1/2021

Afin de régulariser les écritures des opérations d'ordre, il doit être procédé aux modifications budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre Article	Montant	Chapitre Article	Montant
		042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections 777 - Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	+ 600,00
		74 – Subventions d'exploitation 741 - Primes d'épuration	- 600,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

APPROUVE ces décisions modificatives.

Pour	Contre	Abstentions
13+6	0	0

La séance est levée à 19h45.